ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 9 Avril 1764.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de M[e] BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LXIV.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 9 Avril 1764,

QUI condamne au feu deux Imprimés, l'un ayant pour titre : *Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris*, &c. l'autre : *Lettre Paſtorale de M. l'Archevêque d'Auch*, &c.

ORDONNE que tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, au 5 Juin 1762, prêteront le Serment porté au préſent Arrêt dans le délai de huitaine ; & faute de ce faire, feront tenus de ſortir du Royaume dans un mois.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CEJOURDHUI, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & le Procureur

Général du Roi portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Ecrit que nous venons dénoncer à la Cour a pour titre : *Lettre Pastorale de M. l'Archevêque d'Auch, au Clergé Séculier & Régulier de son Diocese.*

Devoit-on s'attendre à trouver sous ce titre l'apologie d'une Société condamnée & proscrite par les Arrêts de presque toutes les Cours de Parlement, & notamment par l'Arrêt de la Cour, du 26 Février 1763 ? Cet Arrêt déclare l'Institut, Regles, Constitutions & Régime de cette Société, *inadmissibles dans un Etat policé, spécialement répugnans aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux quatre Articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682; contraires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le Droit public de*

la Nation, & irréformables dans leur essence. Et attendu que ledit Institut ne peut être séparé dans le fait de ladite Société, comme formant ensemble un tout absolument indivisible, déclare les Membres de cette Société inadmissibles, même à titre de Société & de College : A ordonné qu'auxdits Titres, ils seront & demeureront exclus à perpétuité de toute l'étendue du Ressort de la Cour, irrévocablement & sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puisse être : A fait défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps, ni en aucune occasion, le rappel & le rétablissement de ladite Société, sous peine, contre ceux qui auroient fait lesdites propositions, ou qui y auroient assisté & acquiescé, d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de la Patrie.

Après des dispositions aussi claires, aussi précises, entreprendre l'apologie de cette Société, n'est-ce pas faire encore plus que de solliciter son rappel ? Présenter cette apologie sous le titre de Lettre Pastorale d'un Evêque, titre fait pour attirer le respect & la confiance des Peuples, n'est-ce pas vouloir leur inspirer des doutes sur la justice des Arrêts qui ont prononcé la proscription de cette Société & de son Institut ? N'est-ce pas vouloir entretenir le feu de la division, trop fomenté par le fanatisme, dont la sagesse des Cours de Parlement avoit cru pouvoir étouffer le germe en détruisant la Société ?

Cette Congrégation politique n'en a que trop long-temps imposé aux Peuples, aux Magistrats, aux Princes, au Clergé même, par un zele apparent pour l'intérêt de la Religion & la gloire de Dieu ; tandis que, dans le cœur, elle n'avoit que

des vues profanes, & souvent criminelles, pour son accroissement & sa propre gloire.

Le soin qu'elle a toujours eu de cacher ses Constitutions & son Régime, a été la source de ses succès; le plus grand nombre de ses Sujets même ignoroient une partie de ses Loix : ils s'engageoient dans la Société sans la connoître, ils prononçoient des Vœux sans en pénétrer l'objet & l'étendue ; ce n'est qu'à proportion du degré de fanatisme dont on les enivroit, qu'on leur découvroit des Constitutions suivant lesquelles ils avoient déja prononcé un Vœu d'obéissance.

Le triomphe de la Religion, & la plus grande gloire de Dieu, étoient l'objet d'engagement qu'on leur présentoit ; le Régime dicté par les Constitutions y substituoit le seul intérêt de la Société, & accoutumoit les Jésuites à s'y méprendre. Peut-on être étonné, après cela, qu'il se

ſoit élevé parmi eux des Sujets qui ont rendu de grands ſervices à la Religion, tandis que la Société dont ils étoient Membres ne cherchoit qu'à la défigurer, & ne s'en ſervoit que comme d'un moyen de plus pour parvenir à ſes vues ambitieuſes ? C'eſt à l'apparence de zele pour la deſtruction des Hérétiques, pour l'inſtruction des Ignorans, pour l'avantage de la Religion à laquelle les Jéſuites ſe diſoient conſacrés, qu'ils dûrent la protection & la bienveillance de quelques Grands, dont ils ont ſi fort abuſé, & que leurs Partiſans font valoir aujourdhui, comme de puiſſans préjugés en leur faveur. Mais ces préjugés ne peuvent faire impreſſion que ſur des eſprits foibles, à qui l'on a perſuadé qu'on ne pouvoit lire ſans crime d'autres Ecrits que ceux qui ſortoient des mains de la Société. C'eſt-là un des grands reſſorts de la politique des Jéſuites ; c'eſt ainſi qu'ils ont ſurpris ou conſervé

la confiance de tant d'aveugles Partisans qui leur prodiguent encore aujourdhui des éloges.

L'Auteur de la Lettre Pastorale prétendue de M. l'Archevêque d'Auch est de ce nombre, s'il n'est lui-même Membre de la Société. *Cette vénérable Compagnie* (1) *est*, dit-il, *un Ordre Religieux connu depuis plus de deux cens ans dans tout l'Univers par ses fonctions apostoliques ; aussi affermi parmi nous, qu'aucun des autres Ordres pourroit l'être, sur la foi de toutes les solemnités de droit* (2).

Oui sans doute, les soi-disans Jésuites sont connus par leurs fonctions apostoliques dans tout l'Univers ; le droit de les exercer où bon leur semble, est un des privileges que la Société prétend attachés à son essence : prétention que le Clergé de France a combattue avec chaleur, mais avec peu de succès.

(1) Page 35. (2) Page 46.

Ces nouveaux Apôtres ont feint en France de recevoir des Evêques la miſſion qu'ils vouloient remplir, mais ils n'ont jamais ceſſé de croire la tenir réellement de leur ſeul Inſtitut; & leurs tentatives contre les droits des Curés, & quelquefois contre ceux des Evêques, ont décelé leur attachement à cette chimérique prétention.

Il eſt vrai qu'ils ont pénétré dans les Contrées les plus éloignées & les plus barbares, pour y porter la lumiere de la Foi; qu'ils ont quelquefois arroſé les Terres infideles du ſang de leurs Martyrs, ſur quoi l'Auteur de la Lettre Paſtorale s'écrie: *Peut-on fermer les yeux ſur l'authenticité de ces faits? ou dans l'impoſſibilité d'en conteſter la vérité, doit-on chercher dans le ſecret des intentions le moyen d'en déprécier le mérite* (1)?

Mais falloit-il ſonder le ſecret des

(1) Page 38.

intentions des ſoi-diſans Jéſuites dans les Miſſions qu'ils ont entrepris en Chine & en Amérique, pour voir qu'ils y étoient plus occupés à travailler pour la gloire & l'avantage de la Société, que pour la propagation de la Foi ? Tout le ſang de ſes Martyrs effacera-t-il jamais les complaiſances de ſes Miſſionnaires pour les idolatries Malabares & Chinoiſes ?

La Société a produit ſans doute de vrais Martyrs chez les Barbares ; & dans les Pays policés, des Hommes d'un grand mérite, des Sçavans & des Saints ; on pourroit lui conteſter qu'elle les eût formés par ſon Régime, en convenant ſeulement qu'elle n'a point empêché qu'ils ne ſe formaſſent dans ſon ſein.

Nous remarquerons, ſans approfondir cette différence, que les vertus de ces Hommes reſpectables étoient utiles à la gloire de la Société ; elle ſçavoit les employer pour

faciliter le ſuccès de ſes vues politiques ; elle tiroit avantage des égards & de la confiance qu'ils attiroient à l'Ordre dont ils portoient l'habit, pour effacer les impreſſions qu'auroient pu faire les manœuvres de cette foule d'intrigans qui ſervoient ſon ambition & ſa cupidité.

De-là, l'étonnement qu'a dû produire ce mêlange de biens & de maux, opérés par une Société qui ne vit cependant que ſous un même Régime, & ne ſe meut que par la volonté d'un ſeul Chef ; c'eſt ce qui a fait dire à un Magiſtrat illuſtre, que c'étoit encore *un problême, après plus de deux ſiecles d'expérience, de ſçavoir ſi cette Société étoit née pour l'édification, ou pour la deſtruction.* Ce même Magiſtrat a donné la ſolution du problême, & ce n'en eſt plus un en France, depuis que preſque toutes les Cours de Parlement ont prononcé.

C'eſt donc en vain que l'Auteur

de la Lettre Paſtorale reproduit aujourdhui le ſouvenir des Saints qui ont vécu ſous les Loix de la Société, & des ſervices que des ſoi-diſans Jéſuites peuvent avoir rendus.

On peut tolérer une Congrégation réguliere qui ne produit pas tous les fruits qu'on a droit d'en attendre, & dont quelques Membres peuvent tomber dans des excès ; mais ſi les maux que fait cette Congrégation ſurpaſſent, ou même égalent la ſomme des biens qu'elle fait, & ſur-tout ſi ces maux intéreſſent le Public & l'Etat, elle eſt dès-lors intolérable. Que ſera-ce encore, ſi ces maux prennent leur ſource dans ſon Régime, & les biens ſeulement dans les vertus perſonnelles de quelques-uns de ſes Membres ? C'eſt ce que les Magiſtrats ont découvert dans le dépouillement des Conſtitutions de la Société, lorſqu'ils ſont, enfin, parvenus à connoître ces Loix myſtérieuſes qu'on ne leur cachoit pas

ſans motif depuis deux cens ans; c'eſt-là qu'ils ont apperçu la ſource des uſurpations & des attentats des ſoi-diſans Jéſuites ſur les droits de tous les Citoyens & de tous les Corps de l'Etat; qu'ils ont vu qu'elle dérivoit de deux principes, la dépendance abſolue d'un Monarque étranger, l'indépendance de toute autre autorité, transformées en regle de conſcience; c'eſt-là qu'ils ont trouvé la preuve que le menſonge, la mauvaiſe foi, les faux Sermens qui ont ſi ſouvent trompé la vigilance du Parlement, la Doctrine impie & meurtriere, & la Morale relâchée contre laquelle le Clergé de France & les Souverains Pontifes ont ſi ſouvent prononcé anathême, n'étoient pas la faute de quelques Particuliers, mais le crime de la Société même; c'eſt-là enfin qu'ils ſe ſont convaincus que l'Inſtitut & la Société étoient eſſentiellement inſéparables, contraires aux Loix fondamentales du

Royaume, inconciliables avec le droit public de la Nation, & ne pouvoient être réformés.

Après avoir percé tous ces misteres, les Magistrats pouvoient-ils, sans manquer à ce qu'ils doivent au Roi & à la Patrie, ne pas exclure du Royaume, irrévocablement & sans retour, une Société pernicieuse, qui n'est ni séculiere, ni réguliere, & qui est l'un & l'autre suivant les circonstances & son intérêt; une Société qui est de tous les Pays sans appartenir à aucun; qui toujours étrangere dans les Contrées qu'elle habite, ne s'occupe qu'à séduire les Citoyens pour y établir sa domination? Tels ont été les principaux motifs des Arrêts qui l'ont proscrite.

Mais, c'est, dit l'Auteur de l'Instruction Pastorale, *un Ordre Religieux aussi affermi au milieu de nous, qu'aucun des autres Ordres pourroit l'être, sur la foi de toutes les solemnités de droit.* Et quel

autre Ordre Religieux, établi avec les ſolemnités de droit, peut être comparé avec les ſoi-diſans Jéſuites, eux qui n'ont jamais été reçus en France à titre de *Religion nouvelle*; eux qui n'y ont été admis que par proviſion, & à l'eſſai, comme Société & College de Prêtres & Ecoliers, auxquels il étoit défendu de prendre le Titre de *Société de Jeſus*, & enjoint de ſe ſoumettre à des conditions impoſées par l'Acte de Poiſſy, qu'ils feignirent d'accepter ? Ils n'ont été admis qu'aux conditions énoncées dans cet Acte, dont l'exécution pouvoit ſeule leur donner un premier Titre pour s'établir en France ?

Par quel Acte, ſoit du Clergé, ſoit des Cours de Parlement, a-t-il été dérogé à l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy ? Quand & comment la Société a-t-elle obtenu de s'établir en France, à titre de *Religion nouvelle*, & d'être affermie au milieu de

nous *autant qu'aucun des autres Ordres pouvoit l'être, ſous la foi de toutes les ſolemnités de droit?* Eſt-ce en contrevenant à toutes les Loix du Royaume ? Eſt-ce en ne rempliſſant aucune des conditions que le Clergé & le Parlement lui avoient impoſées, qu'elle a acquis des équipollens aux ſolemnités de droit, néceſſaires pour l'admiſſion d'un Ordre Religieux dans un Etat ?

A peine eſt-elle reçue, qu'elle ſe dit *Compagnie de Jeſus*, malgré la défenſe qui lui avoit été faite de prendre ce titre ; nous la voyons chaſſée du Royaume en 1595, comme coupable du plus affreux attentat : elle rentre en France en 1603, par la trop grande clémence d'un Prince, qui ne pût dans les circonſtances où il ſe trouvoit, réſiſter aux ſollicitations du Pape ; mais elle n'y rentra qu'aux conditions exprimées dans l'Acte de Poiſſy, & ſous la condition ajoutée, que tous ſes

Membres prêteroient Serment entre les mains des *Officiers Royaux*, *de ne rien entreprendre contre le service du Roi, la paix publique, & le repos du Royaume.*

L'inexécution constante de cette condition, soit dans la forme, soit dans l'objet, n'a pu suppléer aux Formalités de Droit qui manquent à l'Etablissement de la Société. Par où a-t-elle détruit les soupçons qu'elle donna, dès sa naissance, au Clergé & aux Magistrats, & qui les déterminerent à ne la tolérer qu'avec des précautions qu'elle eut toujours la mauvaise foi d'éluder ? Ingénieuse à soustraire son Régime aux regards de la Loi, elle a sçu dans tous les temps voiler le véritable objet de ses démarches ; elle a sçu rejetter sur quelques Particuliers la noirceur des attentats qu'elle ne pouvoit dissimuler, tandis que, pour en écarter le souvenir, elle cherchoit à se parer des vertus & du mérite per-

ſonnel de quelques autres de ſes Membres.

Tel eſt le nœud ſecret qu'on n'a pu démêler qu'en approfondiſſant ſon Inſtitût ; telle eſt la ſource des contradictions qu'on n'a ceſſé d'appercevoir, entre les biens qu'elle ſembloit produire, & les maux réels qu'elle opéroit.

L'Ecrivain de la Lettre Paſtorale ne s'occupe pas à répondre à ce reproche ; il trouve plus de reſſource dans des généralités ſans diſcuſſion, il ſe rejette ſur la forme ; il refuſe la compétence à l'Autorité Royale qui a prononcé ſur le ſort de la Société. *Quelle eſt la Puiſſance*, dit-il, *qui frappe ces coups inouïs? Ce n'eſt pas celle que Jeſus-Chriſt a établie pour gouverner l'Egliſe; c'eſt donc une Puiſſance étrangere en cette matiere ... qui eſt allée bien au-delà des juſtes limites de ſa compétence. Mais que devient le Royaume de Jeſus-Chriſt*, ajoute-t-il, *ſi*

ceux même qui doivent le protéger & le défendre, ſappent ainſi les fondemens conſtitutifs de ſon Gouvernement (1)?

Mais ignore-t-il, ou feint-il d'ignorer que Jeſus-Chriſt a ſouvent répété que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, qu'il eſt par conſéquent tout ſpirituel, que rien n'eſt moins ſpirituel que l'exiſtence d'un Ordre Religieux de plus ou de moins dans une Monarchie? Les Loix des États & l'intérêt de leur ſureté, ne permettent pas qu'un Corps quelconque, puiſſe y être admis, ni s'y maintenir ſans l'aveu de l'Autorité Royale confiée aux Magiſtrats; c'eſt donc à eux qu'il appartient de juger ſi les Loix & le Régime d'un Ordre Religieux, ſont compatibles avec les Loix du Royaume; ils ſe ſont acquittés d'un devoir auſſi important avec cette ſage lenteur, avec cette profondeur de diſcuſſion, ſi capables

(1) Page 47.

d'écarter toute erreur, & de faire triompher la vérité.

Ce n'eſt qu'après avoir reconnu que l'Inſtitut de la Société étoit contraire aux Loix & Uſages du Royaume, deſtructif de toute Autorité, incompatible avec la paix des Etats, les droits, la ſureté même du Souverain, & irréformable dans ſon eſſence, qu'ils l'ont déclaré non valablement introduit en France, & qu'ils l'en ont exclu ſans retour. En quoi ont-ils bleſſé par ce Jugement la Puiſſance Eccléſiaſtique ? Ses droits ne reſtent-ils pas en entier ? C'eſt à celle-ci à prononcer ſur l'accord ou l'oppoſition des Regles d'un Ordre Religieux avec celles de l'Egliſe. Tout ce qui intéreſſe le ſpirituel, appartient aux Juges ſpirituels ; mais ſuffiroit-il que les Loix d'un Ordre Religieux puſſent s'accorder avec celles de l'Egliſe, pour qu'il dût être admis, ſi ces Loix bleſſoient celles de l'Etat, ſi leur exécution étoit une

ſource de déſordre, & troubloit ſon économie politique ?

Si la Cour, en déclarant inadmiſſibles dans le Royaume l'Inſtitut & Conſtitutions des ſoi-diſans Jéſuites, inſéparablement liés avec la Société, & formant avec elle un tout indiviſible, ſi en ordonnant que les Prêtres & Ecoliers de cette Société ne pourront demeurer dans le Royaume à titre de Société & College, *ſeront & demeureront exclus à perpétuité de toute l'étendue du Reſſort, & ſans aucun retour, ſous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puiſſe être*, elle a toléré cependant qu'ils puſſent y demeurer, en renonçant à tous Grades, Bénéfices, Charges & Fonctions publiques Civiles ou Eccléſiaſtiques, ce n'eſt que par un excès d'indulgence.

La Cour étoit inſtruite, par la connoiſſance qu'elle avoit du Régime de cette Société, que le plus

grand nombre des ſoi-diſans Jéſuites avoient contracté par degrés & par ſurpriſes, des engagemens dont ils ne connoiſſoient ni l'étendue, ni le véritable objet : elle avoit eſpéré que le germe de fidélité & d'attachement à ſon Roi, que la nature a gravé dans le cœur de tous les Français, ſe développeroit dans celui des ſoi-diſans Jéſuites, lorſqu'ils ſeroient détachés d'une Société dont tous les principes tendoient à l'étouffer ; qu'inſtruits par ſes Arrêts de la nature des engagemens qu'on leur avoit fait prendre, ils auroient rougi d'avoir paru conſentir à prononcer un Vœu qui tranſportoit le domaine de leur perſonne à un Monarque étranger; ils auroient reconnu, avec joie, la nullité de ce Vœu, qu'ils n'ont voulu ni pu faire tel qu'il eſt entendu par les Conſtitutions.

C'eſt dans cet eſpoir que la Cour leur a laiſſé le temps de s'inſtruire

& de réfléchir, pour abjurer une Société qui les prive des droits de Citoyen. Vous leur avez indiqué le seul moyen d'y rentrer, c'est le Serment prescrit par l'Arrêt du 26 Février 1763. Comment ont-ils usé de ce bienfait ? Sans reconnoissance pour l'indulgence de la Cour, qui espéroit pouvoir les distinguer de la Société dont ils étoient Membres, ils n'ont profité de votre tolérance, & des soins que vous avez pris de pourvoir à leurs besoins, que pour se rassembler sous un autre habit dans les grandes Villes, y semer le trouble & la division, échauffer le cœur & l'esprit de leurs crédules Partisans ; ils crient à l'injustice, à l'inhumanité, à l'incompétence : c'est un attentat, disent-ils, que l'autorité séculiere prononce sur la validité des Vœux, dont il n'appartient qu'à l'Eglise de connoître. Tout retentit de ce faux reproche, leurs discours, leurs Ecrits, leurs

Libelles anonymes ; on le trouve renouvellé dans la Lettre Paſtorale. *Nous voyons*, dit l'Auteur, *les Vœux ſolemnels de plus de trois mille Religieux, Vœux prononcés à la face de nos Autels, autoriſés par l'Egliſe, avoués de Dieu même, faits ſur la foi publique de l'autorité de toutes les Loix de l'Etat, nous les voyons déclarés nuls, abuſifs, & non valablement émis*(1).

Eh ! qu'a donc cette prononciation de ſingulier, & dont vos Regiſtres ne fourniſſent des exemples contre leſquels l'Egliſe n'a jamais réclamé ? En quoi l'Autorité ſéculiere a-t-elle attenté aux droits de l'Egliſe, lorſqu'elle a déclaré nuls, abuſifs, & non valablement émis, des Vœux qui ont été prononcés, mais qui n'ont jamais été réellement faits ; des Vœux émis ſans connoiſſance & ſans volonté, puiſqu'il ne peut y avoir de volonté contre la

(1) Page 47.

Loi ? La Cour, en jugeant cette queſtion, n'a pas prétendu annuller un Vœu conſommé ; elle n'a prétendu décider qu'une queſtion de fait.

Les termes emphatiques dont ſe ſert l'Auteur de la Lettre Paſtorale, en parlant des Vœux des ſoi-diſans Jéſuites, ne leur donnent pas une conſiſtance qu'ils ne peuvent avoir. *Vœux ſolemnels*, dit-il, *de plus de trois mille Religieux.* Mais ſuivant les Conſtitutions, il n'y a que les Profès de quatre Vœux qui en faſſent de ſolemnels ; il eſt fort incertain, par les Conſtitutions, quelle eſt l'eſpece de Vœux que prononcent les autres : Sont-ils ſimples, ſont-ils ſolemnels ? Ceux même des Profès de quatre Vœux ne ſont pas abſolus, puiſqu'ils n'operent pas une obligation entierement réciproque ; ils ne ſont pas Vœux de Religion, puiſque la Société n'a jamais été reçue en France comme *Reli-*

gion nouvelle; les ſoi-diſans Jéſuites, eux-mêmes, ſont convenus qu'ils n'étoient ni Réguliers ni Séculiers; ils ne ſont donc qu'une eſpece d'êtres amphibies, que le Général façonne à ſon gré, ſuivant les lieux & les circonſtances; *Vœux*, dit-on, *prononcés à la face des Autels, autoriſés par l'Egliſe.* Mais comment l'Egliſe a-t-elle pu autoriſer un Vœu d'obéiſſance entendu comme il eſt exprimé dans les Conſtitutions, ſi ces Conſtitutions qui déterminent l'objet & l'étendue du Vœu, n'ont jamais été ſoumiſes à ſon jugement? *Vœux*, dit-on, *avoués de Dieu-même.* Sur quoi ſuppoſe-t-on cet aveu d'un Dieu protecteur des Rois & des Empires? Peut-on douter, au contraire, qu'il n'ait rejetté un Vœu dont l'objet feroit de troubler l'harmonie de ces Empires, & feroit prévaloir des engagemens indiſcrets, pris avec un Monarque étranger, ſur ceux qu'un Sujet a contracté par

ſa naiſſance avec ſon véritable Monarque ? *Vœux enfin*, dit la Lettre Paſtorale, *faits ſur la foi publique de l'autorité de toutes les Loix de l'Etat.* Quelles ſont donc ces Loix de l'Etat qui autoriſent un Vœu qu'elles n'ont jamais connu, & dont l'objet ſeroit de ſouſtraire à l'autorité de ces mêmes Loix le Sujet qui le prononce ?

Non, MESSIEURS, le Vœu d'obéiſſance des ſoi-diſans Jéſuites, entendu ſuivant qu'il eſt expliqué dans des Conſtitutions ignorées des Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres, n'a jamais été autoriſé par l'Egliſe, n'a point été avoué de Dieu, n'a point pour garant l'autorité des Loix de l'Etat.

Cependant, à entendre l'Auteur de la Lettre Paſtorale, la deſtruction de la Société eſt le *triomphe des Ennemis de l'Egliſe*; *leur victoire ne les enhardira-t-elle pas*, dit-il, *à en tenter de nouvelles, & beaucoup*

plus intéressantes encore ? Après un tel succès, que ne doit-on pas craindre de leur audace ? .... Que deviendra l'Eglise, ajoute-t-il, *si on envahit ses droits les plus sacrés, & si des Etrangers s'insinuent dans le Sanctuaire, pour renverser le gouvernement de Jesus-Christ* (1) ? C'est donc, suivant cet Auteur, envahir les droits les plus sacrés de l'Eglise, que de ne vouloir pas souffrir en France une Société d'Hommes gouvernés par des Loix inconciliables avec les Loix du Royaume.

Nous ne suivrons pas cet Ecrivain indiscret dans tous ses regrets & toutes ses plaintes ; elles ne sont que l'effet d'une crainte imaginaire, & un prétexte de déclamation, pour émouvoir des esprits indociles, foibles & mal instruits, contre des Arrêts dont des Ministres d'un Dieu de Justice & de Paix, devroient apprendre aux Peuples à respecter l'au-

(1) Page 45.

torité, bien loin de les exciter à la méconnoître ; mais l'Auteur de la Lettre Pastorale a cru devoir adopter les principes d'un Ouvrage qui a paru sous le nom d'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris ; il le reproduit, avec complaisance, comme un monument d'édification & de consolation, que ce Prélat a laissé à ses Peuples, & qu'il a fait passer dans le Diocese d'Auch, *comme une source de lumiere*, dans laquelle on verra *quelle a été la Foi & la Loi constante de l'Eglise depuis qu'elle existe* (1).

Cette Instruction Pastorale a été déja dénoncée & jugée au Parlement de Paris ; elle a partagé dans les flammes, la honte d'un Libelle anonyme qui y fut jetté avec elle, & dans lequel elle avoit puisé les équivoques, les erreurs, les fausses imputations ; on pourroit ajouter les vaines déclamations qui y étoient rassemblées,

(1) Page 46.

comme dans tous les Libelles que les Membres de la ci-devant Société ont répandu dans le public depuis ſa diſſolution ; ils ſont tous tracés ſur le même plan ; ils ne different entr'eux que par les traits, plus ou moins licentieux, que quelques Ecrivains obſcurs & forcénés ſe ſont permis contre les Magiſtrats qui ont dévoilé aux yeux de la Juſtice les myſteres de l'Inſtitut. Ces Anonymes ont tenté plus particulierement de noircir, par des calomnies, la réputation des Vengeurs publics, qui ont donné les preuves les plus authentiques de leur attachement & de leur fidélité au Roi, & qui ſe ſont expoſés avec le plus de courage aux reſſentimens d'une Société implacable dans ſes vengeances.

Si nous ne ſommes pas venus réclamer la ſévérité des Loix contre ces Libelles anonymes, ce n'eſt pas que nous les ayons entierement ignorés ; nous les avions crus plus

dignes de mépris que d'attention ; nous les avions regardés comme une derniere vapeur du fanatiſme, qui s'évanouiroit bientôt avec la Société qui la produit.

Mais lorſque nous les avons vus reparoître dans des Ecrits décorés d'un titre reſpectable, nous avons voulu nous en procurer des exemplaires, & nous n'avons pu y parvenir. Nous aurions ſouhaité pouvoir les mettre ſous les yeux de la Cour, pour lui faire obſerver l'analogie qu'ils ont dans les principes & dans l'objet, avec l'Inſtruction & la Lettre Paſtorale que nous lui déférons aujourdhui.

C'eſt cette analogie qui ne nous permettra jamais de croire que ces derniers Ecrits appartiennent aux Prélats dont ils portent le nom ; ils ſortent tous de cette même Société que vous aviez cru détruire par vos Arrêts, & qui ne l'eſt qu'en apparence. On ne la voit plus dans les

mêmes Maiſons, & ſous le même habit ; mais elle exiſte dans les mêmes Villes, dans votre Reſſort, dans tout le Royaume ; elle y vit ſous les mêmes Loix & le même Régime, quoique ſous un extérieur différent ; elle trouve dans ſa diſperſion, dans la privation de toutes fonctions publiques, plus de facilité, plus de temps pour faire jouer les reſſorts de ſon intrigue ; nous en voyons les triſtes effets dans la diviſion qu'elle fomente dans tous les Corps de l'Etat, juſques dans le ſein des Familles les plus chrétiennes. Le mot vague d'intérêt de la Religion, qu'elle trahit plus que jamais, en voulant la faire ſervir de prétexte pour exciter un Schiſme dans le Clergé même, n'eſt qu'un mot de ralliement dont elle ſe ſert pour abuſer la confiance de ceux qu'elle a ſéduits par une fauſſe piété ; mais comment ne s'apperçoit-on pas qu'il importe peu à la Religion qu'il y ait un Or-

dre Religieux de moins dans un Royaume, & qu'il lui importe beaucoup au contraire, qu'un Ordre Religieux, quel qu'il puiſſe être, ne ſoit pas dans un Etat une pierre de ſcandale ?

N'en eſt-ce point aſſez pour calmer les regrets de quelques Evêques ſur la perte de ces prétendus Reilgieux, ſi faciles à remplacer par des Ouvriers vraiment évangéliques ? Ne reconnoîtroit-on pas mieux leur ſollicitude paſtorale par leur empreſſement à étouffer les ſemences de ſchiſme que peuvent faire naître parmi les Enfans de l'Egliſe, la prévention pour une Société proſcrite, & les différentes manieres d'enviſager ſes vices ou ſes vertus ?

Tandis que les Jéſuites ſubſiſteront en France, leur préſence ſera toujours une ſource féconde d'intrigues & de manœuvres pour défigurer toutes vérités. Ils ne ceſſe-

ront de communiquer leur délire à ceux dont ils ont ſurpris l'aveugle confiance ; l'opiniâtreté même de la plupart à refuſer le Serment qui peut ſeul les faire rentrer dans les droits de Citoyen, leur ſert de prétextepour faire trophée de la délicateſſe de leur conſcience ; leur politique, qui, d'accord avec leur morale, leur a fait prêter autrefois tant de faux Sermens, s'oppoſe aujourdhui à celui qu'on exige d'eux : ils devroient donc être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & la multiplicité des Complices ne diminueroit pas le crime d'infidélité dont ils ſe rendent coupables depuis qu'on leur a fait appercevoir l'indiſcrétion du vœu qu'ils ont prononcé.

Mais la Cour, toujours indulgente autant que l'intérêt public peut le permettre, n'uſera pas à leur égard de toute la ſévérité qu'ils mériteroient ; il ſuffit de les éloigner ; leur préſence eſt incompatible avec ce

calme & cette paix si avantageuse dans tous les temps, & si nécessaire dans ce moment ; la Société en fut toujours la plus cruelle ennemie : que les Membres qui lui sont attachés soient donc exclus à jamais du Royaume ; qu'ils se retirent dans des Contrées où leur Institut & leur Régime sont encore tolérés ; qu'ils aillent y satisfaire la délicatesse de conscience dont ils se parent, & remplir un Vœu qu'ils ne peuvent plus exécuter en France. Est-ce leur imposer une peine trop sévere, que de les mettre hors de portée d'infecter le Royaume de tant de Libelles qu'ils ne cessent de répandre pour émouvoir les esprits, & les soulever contre les Arrêts de la Justice souveraine du Roi ? S'ils ont déguisé l'excès de leur témérité dans des Ecrits donnés sous le nom de Prélats dont on respecte les vertus & le caractere, ils n'en sont que plus dignes de punition ; on y retrouve l'ar-

tifice & le génie de la Société. L'Inſtruction Paſtorale, qui paroît ſous le nom de M. l'Archevêque de Paris, découvre ſon objet en débutant, c'eſt l'apologie des Jéſuites, l'injuſtice & l'incompétence des Magiſtrats qui les ont jugés.

La Lettre Paſtorale prétendue de M. l'Archevêque d'Auch paroît vouloir ſe rapprocher davantage de l'objet du titre qu'elle porte ; elle ſemble dirigée contre les impies & les incrédules, elle annonce que nous ſommes dans ces temps de perverſité prédits par Jeſus-Chriſt. *Vit-on jamais*, dit l'Auteur de cette Lettre (1), *une conſpiration auſſi éclatante que celle de nos jours, contre les Loix les plus inviolables de l'humanité, contre les Droits les plus ſacrés de la Divinité même ?* Il en donne pour preuve nombre de productions de quelques Ecrivains audacieux, qui préférant les ſophiſ-

(1) Page 6.

mes d'une fauſſe Philoſophie aux vraies lumieres de notre ſainte Religion, ſe ſont égarés dans des ſiſtêmes impies, que l'Autorité Eccléſiaſtique a foudroyé de ſes cenſures, que l'Autorité Séculiere a flétri par ſes condamnations.

Juſques-là on ne pourroit qu'applaudir à ſon zele contre ces Ecrits dangereux : on pourroit ſeulement lui reprocher un peu trop d'aigreur contre la perſonne des Auteurs ; mais il vouloit ſe dédommager ſur eux de la contrainte qu'il devoit s'impoſer à l'égard des Magiſtrats, qu'il ſemble cependant aſſocier aux Conſpirateurs dont il parle au commencement de ſa Lettre : c'eſt ſous le même Titre & dans le même Ouvrage, deſtiné pour déplorer les atteintes portées à la Religion, & les inſultes faites à la Divinité, qu'il entreprend l'apologie des Jéſuites, qu'il pleure ſur leur perte, qu'il la reproche aux Magiſtrats, qu'il a le ménagement

injurieux , en les accuſant *de ſapper les fondemens conſtitutifs du Gouvernement* (*de l'Egliſe*) d'ajouter (1) qu'ils ont été *trompés par des ſouterreins dont ils ne ſe ſont pas défiés*, qu'ils ont été ſéduits (2) *par les ruſes , les fraudes , les artifices qu'ont oſé mettre en œuvre ... des artiſans d'iniquités.*

A ces traits , & à ces tournures auſſi inſultantes qu'inſidieuſes , reconnoiſſez , MESSIEURS , l'art des ſoi-diſans Jéſuites ; hâtez-vous d'anéantir dans les flammes ces productions de leur déſeſpoir , & délivrez la France de ces Hommes dangereux , dont les intrigues & les manœuvres feroient une ſource intariſſable de trouble & de diviſion.

Tels ſont les motifs des Concluſions que nous laiſſons par écrit ſur le Bureau , avec les deux Imprimés que nous avons dénoncés à la Cour.

(1) Page 47. (2) Page 48.

Les Gens du Roi retirés :

Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, deux Imprimés ; le premier *in*-12, intitulé : *Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, ſur les atteintes données à l'autorité de l'Egliſe, par le Jugement des Tribunaux Séculiers, dans l'Affaire des Jéſuites*, contenant 320 pages d'impreſſion, la derniere finiſſant par ces mots : *Donné à Conflans, le 28 Octobre 1763, Chriſtophe, Archevêque de Paris* ; Et le ſecond *in*-4°, intitulé : *Lettre Paſtorale de M. l'Archevêque d'Auch, au Clergé Séculier & Régulier de ſon Dioceſe*, contenant 56 pages d'impreſſion, la derniere finiſſant par ces mots : *Donné à Auch, dans notre Palais Archiépiſcopal, le 23 Janvier 1764. J. François, Archevêque d'Auch* ; enſemble les Concluſions du Procureur Géné-

ral du Roi, ſignées, RIQUET DE BONREPOS : eue délibération ; & tout conſidéré :

LADITE COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdits deux Imprimés ſeront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme captieux, calomnieux, & tendant, ſous prétexte d'inſtruction, à favoriſer le fanatiſme, à troubler le repos public, & à ſoulever les eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour. Enjoint ladite Cour à tous ceux qui auroient des exemplaires deſdits Imprimés, de les rapporter inceſſamment au Greffe d'icelle, pour y être ſupprimés. Fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre & débiter ou autrement diſtribuer. Ordonne en outre, que tous ceux qui

étoient Membres de la ci-devant Société se disant de Jesus, au 5 Juin 1762, tant ceux qui sont sortis des Maisons du Ressort, que ceux qui y seroient venus d'ailleurs, seront tenus dans huitaine, à compter de la publication du présent Arrêt, de faire en personne, pardevant MM. DE BOJAT & DE COUDOUGNAN, Conseillers en la Cour, Commissaires à ce députés; ou dans les Bailliages & Sénéchaussées dudit Ressort, pardevant le Juge-Mage ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau, le Serment porté par l'Arrêt de ladite Cour du 26 Février 1763: *D'être bons & fideles Sujets & Serviteurs du Roi, de tenir & professer les Libertés de l'Eglise Gallicane & les IV. Articles du Clergé de France, contenus en la Déclaration de 1682, d'observer les Canons reçus & les Maximes du Royaume; de n'entretenir aucune correspondance, directe ni indirecte, par*

Lettres ou par Perſonnes interpoſées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puiſſe être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres Perſonnes par eux prépoſées, ni avec aucun Membre de lad. Société réſidant en Pays étranger; de combattre en toute occaſion la Morale pernicieuſe contenue dans les Livres proſcrits par les Arrêts de la Cour, & notamment en tout ce qui concerne la ſureté de la Perſonne des Rois & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de ſe conformer aux diſpoſitions du précédent Arrêt de ladite Cour du 26 Février 1763; *notamment de ne point vivre déſormais, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ſous l'empire deſd. Conſtitutions & Inſtitut*; duquel Serment Acte ſera dreſſé au Greffe dans les mêmes termes, ſans aucun changement, altération ou limitation; &

ſera ledit Acte ſigné de celui qui aura fait led. Serment, & dépoſé au Greffe de la Cour, ou au Greffe des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, dont expédition en forme ſera envoyée au Procureur Général du Roi, pour être pareillement par lui dépoſée au Greffe de ladite Cour; & faute par les ci-devant Membres de ladite Société, de prêter dans le délai de huitaine ledit Serment, lequel ne pourra être reçu après l'expiration dudit délai, ordonne qu'en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, & ſans autre ſignification que la publication d'icelui, leſdits Membres de ladite Société ſeront tenus de ſortir du Royaume dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant l'exigence des cas, ſi ce n'eſt qu'ils juſtifiaſſent avoir quitté ladite ci-devant Société avant le 5

Juin 1762, ou qu'ils fiſſent apparoir du Serment par eux déja fait antérieurement à la date du préſent Arrêt, dans la forme preſcrite par l'Arrêt du vingt-ſix Février 1763; ſauf à ceux qui par leur grand âge, ou pour cauſe d'infirmité, ne pourroient ſatisfaire au préſent Arrêt dans ledit délai, à préſenter leurs Requêtes en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, dans le même délai, pour être ſur leſdites Requêtes & ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ſtatué ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que l'affiche d'icelui vaudra ſignification & injonction à chacun de ceux qui au 5 Juin, étoient Membres de ladite ci-devant Société, & qui n'auroient pas prêté ledit Serment porté par l'Arrêt du 26 Février 1763. Ordonne en outre que copies collationnées du

préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, enrégiſtrées & affichées. Enjoint au Procureur Général du Roi & à ſes Subſtituts de tenir la main à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouſe en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 9 Avril 1764. Collationné L E' B E'. *Monſieur DE MONTGAZIN, Rapporteur.* Controllé, V E R L H A C.



EN exécution du préſent Arrêt, les deux Imprimés y nommés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans la cour du Palais, au bas du grand eſcalier, à l'iſſue de l'Audience, en préſence de nous Joſeph-Guillaume Gravier, Greffier Garde-Sac de la Cour, Commis à la Chambre du Conſeil, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour, ce 12 Avril 1764.

G R A V I E R Signé.